

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 5 5 4 ARMP/CRD DU 12 AOUT 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE E.Z.A AVEC LA COMMUNE DE KONGOSSI DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°2000/106/PM/CND/FODECOM, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CSPS (DISPENSARE ET SALLE D'HOSPITALISATION) AU PROFIT DE LADITE COMMUNE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 30 juin 2011 de l'entreprise E.Z.A demandant une conciliation avec la Commune de Kongoussi dans le cadre de l'exécution du marché n°2000/106/PM/CND/FODECOM, pour les travaux de construction d'un CSPS (dispensaire et salle d'hospitalisation) au profit de ladite Commune;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
 - Monsieur Goudouma Bruno KERE ;
 - Madame Edwige YAMEOGO ;
 - Monsieur Roger ZOMA ;
- tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise E.Z.A, Boureima OUEDRAOGO ; Alain ZONGO ;
- au titre de la Commune de Kongoussi, Karim A. ZOUNGRANA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise E.Z.A a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'entreprise E.Z.A a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Kongoussi dans le cadre de l'exécution du marché n°2000/106/PM/CND/FODECOM, pour les travaux de construction d'un CSPS (dispensaire et salle d'hospitalisation) au profit de ladite Commune ; l'entreprise explique qu'elle a été attributaire des lots 1 et 3 et le démarrage des travaux a commencé le 02 mai 2001 pour un délai d'exécution de 4 mois ; que le premier et deuxième décompte ont été réglés mais que le troisième décompte des 2 lots d'un montant de cinq millions cinq cent soixante onze mille cent cinquante (5 571 150 F FCA) en date du 15 décembre 2005 n'a jamais été réglé jusqu'à nos jours ; qu'elle a effectué des démarches auprès du maître d'ouvrage assistant (FODECOM) qui a fait savoir que la commune n'a pas donné sa part de contribution, que la commune a reconnu cet état de fait ; que pour ne pas abandonner le chantier, elle a pris un prêt auprès de l'Union Régionale des Caisses de Bam (URCBAM) pour continuer les travaux ; que le montant emprunté étant fini, elle n'a plus de ressources pour continuer le chantier ; que malgré ses explications au Maire sur les raisons du ralentissement des travaux, rien n'a été fait jusqu'aujourd'hui et le chantier est resté à un niveau d'exécution de 90% ;

Que le vendredi 24 juin 2011, elle a constaté à travers la revue des marchés publics n° 516 que la commune de Kongoussi a procédé à la publication du marché par suite d'un appel d'offres no 2011/03/RCNR/PBAM/CKGS du 05 avril 2011 pour la finition d'infrastructures sanitaires au profit de la commune de Kongoussi dont une entreprise a été attributaire des deux (02) lots;

Que dans l'ensemble, le blocage de son décompte a mis en péril ses activités au point qu'elle était obligée de vendre son camion benne pour rembourser le crédit auprès de l'URCBAM ; qu'elle sollicite donc le règlement de ses décomptes impayés et aussi une évaluation des travaux sur le terrain ;

Pour le représentant de la Mairie, le financement a été assuré par le FODECOM et la Mairie qui a déjà versé sa quote-part ; que le Maire a écrit deux fois à Monsieur le Premier Ministre sous le couvert du Ministre de l'administration territoriale ; que le FODECOM étant clos selon le Ministre délégué aux collectivités, il fallait d'autres financements pour achever les travaux ; que la Mairie a relancé les activités sur le chantier parce qu'elle a obtenu un financement pour achever les travaux ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise E.Z.A réclame à la Mairie de Kongoussi la somme de cinq millions cinq cent soixante-onze mille cent cinquante (5 571 150) Francs CFA échue depuis le 15 décembre 2005 et représentant le troisième décompte émis dans l'exécution du marché ;

Considérant que la Mairie de Kongoussi ne conteste pas cette créance mais soulève qu'elle doit être réglée par le FODECOM qui n'existe plus et qu'elle a adressé des correspondances aux autorités de tutelle à cet effet ;

Considérant que la Mairie de Kongoussi étant le principal maître d'ouvrage et bénéficiaire de l'ouvrage, elle est tenue de suppléer la défaillance de FODECOM ; qu'à ce titre elle est tenue de rechercher les financements nécessaires pour régler la créance et éventuellement poursuivre l'achèvement de l'exécution du contrat ;

Considérant que la Mairie, sans au préalable résilier le marché, faire la situation de son exécution et réglé les droits du titulaire, a déjà passé un autre contrat pour achever les travaux ; que cette procédure est irrégulière

Considérant que l'entreprise E.Z.A ne demande que le paiement des travaux exécutés ; qu'il y a lieu de suspendre l'exécution du contrat nouvellement conclu jusqu'à ce que l'état d'exécution soit fait et le contrat résilié avant tout début d'exécution du nouveau contrat ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

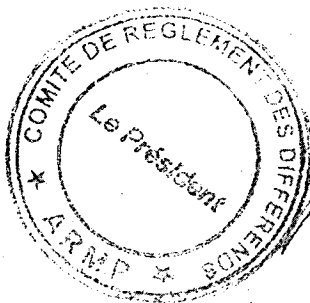
DECISION

- qu'au regard de ce qui précède, le CRD invite la Mairie de Kongoussi à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires en vue de la résiliation du contrat passé avec l'entreprise E.Z.A et du règlement de ses droits échus avant toute exécution du nouveau contrat ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 12 août 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National